

L'employeur doit-il tenir un registre des salariés occupant un poste à risques ?

Réponse courte

Oui, sous la forme d'un **inventaire des postes à risques**. L'employeur doit établir et tenir à jour cet inventaire, **en collaboration avec le médecin du travail** (article L.326-4, paragraphe 3, du Code du travail). Le document recense les postes exposant les salariés à un risque de maladie professionnelle, à un risque spécifique d'accident, à des agents physiques, biologiques ou cancérigènes, ainsi que les **postes de sécurité**.

L'inventaire doit être **mis à jour au moins tous les trois ans** et **communiqué au médecin-chef de la division de la santé au travail** de la Direction de la santé, qui arrête pour chaque employeur la **liste des postes à risques**. À défaut de communication, ce médecin-chef arrête la liste d'office. C'est à partir de cet inventaire que sont identifiés les salariés soumis à la surveillance médicale renforcée (examen préalable à l'embauche et examens périodiques).

Définition

L'**inventaire des postes à risques** est le recensement, par l'employeur et le médecin du travail, des postes de l'entreprise exposant les salariés à des dangers pour leur santé ou leur sécurité. Il vise les postes de nature à mettre gravement en danger le salarié, ses collègues ou des tiers.

Ce document conditionne l'étendue de la surveillance médicale : les salariés affectés à ces postes doivent passer un examen **avant** leur embauche et faire l'objet d'**examens périodiques**. Il ne s'agit pas d'un registre nominatif imposé comme tel par la loi, mais d'un inventaire des postes dont découle l'identification des salariés concernés.

Conditions d'exercice

L'obligation porte sur les postes à risques et les postes comportant des contraintes particulières.

Catégorie de poste	Exemple
Risque de maladie professionnelle	Exposition à des agents chimiques ou cancérigènes
Risque spécifique d'accident	Poste dangereux sur le lieu de travail
Agents physiques ou biologiques	Bruit, rayonnements, agents infectieux
Poste de sécurité	Activité pouvant mettre gravement en danger autrui ou des tiers
Contraintes particulières (travail de nuit)	Tâches aggravant la baisse de vigilance

Modalités pratiques

L'inventaire est un document vivant, partagé avec l'administration.

Élément	Règle
Établissement	Par l'employeur avec le médecin du travail (art. L.326-4 §3)
Mise à jour	Au moins tous les trois ans
Communication	Au médecin-chef de la division de la santé au travail
Arrêt de la liste	Le médecin-chef arrête la liste des postes à risques
Défaut de communication	Liste arrêtée d'office, après avis de l' ITM

Pratiques et recommandations

Trois points méritent l'attention. D'abord, la méthode d'élaboration : l'inventaire se construit conjointement avec le médecin du travail, et non de façon unilatérale. Cette collaboration est prévue par la loi et garantit une qualification correcte des postes, sur laquelle repose l'ensemble de la surveillance renforcée.

Ensuite, le rythme de révision. L'inventaire se met à jour au moins tous les trois ans, mais aussi à chaque évolution significative des procédés, des produits ou de l'organisation. La vigilance porte ici sur les postes devenus à risques entre deux révisions : à défaut d'actualisation, l'examen préalable qu'ils appellent n'aura pas été réalisé.

Enfin, la transmission au médecin-chef de la division de la santé au travail. Sans communication de l'inventaire et de ses mises à jour, la liste des postes à risques est arrêtée d'office après avis de l'[ITM](#), et l'employeur perd alors la maîtrise de la qualification de ses propres postes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-4 du Code du travail	Définition des postes à risques et inventaire
Art. L.326-1 du Code du travail	Examen préalable pour les postes à risques
Art. L.326-3 du Code du travail	Examens périodiques des salariés à poste à risques
Art. L.326-9 du Code du travail	Conséquences d'une inaptitude à un poste

L'obligation légale porte sur un inventaire des postes à risques, établi avec le médecin du travail et mis à jour tous les trois ans. C'est de cet inventaire que découle l'identification des salariés en surveillance renforcée. La liste finale des postes est arrêtée par le médecin-chef de la division de la santé au travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.